

GE_GERICHTE PM/830/2020 vom 27. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_830_2020

FR: GE_GERICHTE PM/830/2020 du 27 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE PM/830/2020 del 27 novembre 2020

Regeste

Révision;ASSISTANCE DE PROBATION;réintégration | CPP.410.al1.letA

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 1.2

Hors les cas visés à l'art. 410 al. 1 let. b et 2, les demandes de révision ne sont soumises à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, la demande de révision est - en fin de compte - parvenue par devant l'autorité compétente selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). Elle est ainsi recevable au regard des dispositions applicables à la forme.

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. 2.1.2. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 du code pénal suisse (CP), selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Au stade de l'examen des motifs de révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non, selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 413 et les références citées). 2.2.1. En l'espèce, le jugement du TAPEM du 8 septembre 2020 a été valablement notifié à la requérante. Faute d'avoir été frappé d'appel

dans le délai légal, il est entré en force de chose jugée. 2.2.2. Sur le fond, la demanderesse ne produit aucune pièce à l'appui de sa demande, laquelle invoque une reprise en main de son problème d'alcool postérieure au jugement dont la révision est demandée. Au demeurant, cette volonté ressortait déjà du dossier sur la base duquel le TAPEM a rendu son jugement. Elle ne présente ainsi aucun élément nouveau au sens de l'art. 410 al. 1 let a CPP. La demande de révision apparaît ainsi infondée. Au demeurant, et comme relevé à juste titre par le MP, il n'appartient pas à la CPAR, par le biais de la révision, de contourner les voies et délais de recours. Par surabondance, et si tant est qu'il faille considérer la situation dans laquelle A_____ invoque qu'elle se trouvait au moment de la réception du jugement, ce qu'en l'état elle n'a pas rendu vraisemblable, elle n'aurait pas motivé une demande de restitution de délai pour recourir contre la décision du TAPEM. Dès lors, la demande de révision est rejetée.

E. 4

4.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 4.2

En l'espèce, la demande ayant été rejetée, la requérante succombe et supportera les frais de la procédure de révision qui seront mis à sa charge. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.